



CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2025

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

T.PERE demande l'ajout d'un point supplémentaire.

Il est procédé au vote : 15 voix contre, 5 abstentions et 6 pour.

La majorité des 2/3 n'est pas atteinte. Le point n'est donc pas inscrit à l'ordre du jour.

T.PERE demande à pouvoir poser des questions orales d'actualité en fin de séance conformément à l'article 90 du règlement d'ordre intérieur du Conseil concernant le recrutement de la secrétaire de la Bourgmestre.

Cette demande est acceptée.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Ajout d'un point en urgence en séance - Élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers : confirmation de la désignation sur base du bon mode de scrutin**
- **Élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers : confirmation de la désignation sur base du bon mode de scrutin**
- **Point supplémentaire - S. BLONDIAU, Conseillère - Bulletin Communal**
- **Questions du groupe Les Engagés**

- **Question du groupe AlternatiV**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Ajout d'un point en urgence en séance - Élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers : confirmation de la désignation sur base du bon mode de scrutin

Vu l'article L1124, al 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du SPW, département des Politiques publiques et locales, direction de la Législation organique, daté du 14 janvier 2025, informant le Collège communal de la réclamation formulée par Monsieur Domenico PARDO, conseiller communal, au nom du groupe AlternatiV ;

Considérant que le Collège communal dispose d'un délai de 30 jours pour fournir les éléments de ce dossier à la Tutelle ;

Considérant que ce courrier est un élément survenu entre l'envoi de la rédaction de l'ordre jour du Conseil et la séance du Conseil ; que cette situation exige une décision immédiate ; qu'il convient

dès lors d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 20/01/2024 du Conseil communal un point relatif à la confirmation de la désignation du Président du Conseil sur base du bon mode de scrutin ;

Considérant qu'avant le vote sur le point en lui-même, il doit être procéder à un premier vote sur l'urgence ; que ce vote doit se faire à la majorité spéciale de deux tiers des présents ; que ce n'est qu'après ce vote que le vote concernant le point en lui-même pourra avoir lieu ;

DECIDE:

Article unique : d'accepter, par 20 voix pour (K.FULCO-RUSSO, N.LANTREBECQ, S.BLONDIAU, T.LAVENNE, S.MINNI, A.TAHON, S.LAMARA,S.COQUELET, C.HONOREZ, E. BELLET, J.HOMERIN, C.MASCOLO, S.NARCISI, T.VAN MULLEM, M.VACHAUDEZ, S. BARBAROTTA, M.DETOMBE, , F.GOBERT, L.DURIEU, N.CHOUKRANE) et 5 voix contre, l'ajout en urgence du point supplémentaire relatif à la confirmation de la désignation du Président du Conseil sur base du bon mode de scrutin.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Considérant les éventuelles remarques à formuler;

Considérant que M. S. MINNI a indiqué que Mme Marie-Christine DOISON apparaissait comme présente alors qu'elle n'est pas conseillère communale ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

3. Élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers : confirmation de la désignation sur base du bon mode de scrutin

Vu l'article L1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;

Vu l'acte de présentation déposé le 21 novembre 2024 auprès de la Directrice générale par les conseillers communaux élus issu du groupe politique PS ; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent;

Considérant que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

Vu la décision du Conseil communal du 02/12/2024 :

- de procéder à l'élection d'un président d'assemblée pour le Conseil communal ;
- de désigner, à bulletins secrets, par 21 voix pour et 6 voix contre, Monsieur Cyril MASCOLO, conseiller communal non membre du Collège communal en fonction, est désigné en tant que président d'assemblée du Conseil communal. La Bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction ;

Vu le courrier du SPW, département des Politiques publiques et locales, direction de la Législation organique, daté du 14 janvier 2025, informant le Collège communal de la réclamation formulée par Monsieur Domenico PARDO, conseiller communal, au nom du groupe AlternatIV ;

Considérant que cette réclamation porte sur le mode de scrutin utilisé pour la désignation du président du Conseil communal à savoir à bulletin secret et non à haute voix ;

Considérant que l'article L1122-34 du CDLD prévoit que l'élection a lieu à haute voix ;

Considérant qu'il convient dès lors de confirmer la désignation de Monsieur Cyril MASCOLO comme président du Conseil communal sur base du bon mode de scrutin à savoir un vote à haute voix ;

Sur proposition du Collège communal du 16/01/2024,

DECIDE:

Article 1 : de prendre connaissance du recours en annulation relatif à la désignation de la présidence du Conseil communal introduit par Monsieur Domenico PARDO, conseiller communal, au nom du groupe AlternatiV, en date du 01/01/2025.

Article 2 : de procéder à la confirmation de l'élection de Monsieur Cyril MASCOLO en tant que président d'assemblée pour le Conseil communal sur base du bon mode de scrutin à savoir un vote à haute voix.

Article 3 : Par 21 voix pour (K.FULCO-RUSSO, N.LANTREBECQ, S.BLONDIAU, T.LAVENNE, S.MINNI, V.BROUCKAERT, A.TAHON, S.LAMARA, S.COQUELET, C.HONOREZ, E. BELLET, J.HOMERIN, C.MASCOLO, S.NARCISI, T.VAN MULLEM, M.VACHAUDEZ, S. BARBAROTTA, M.DETOMBE, , F.GOBERT, L.DURIEU, N.CHOUKRANE) et 6 voix contre (G.NITA, D.PARDO, T.PERE, M.DENIS, C.DJEMAL, C.LOCOGE), de confirmer la désignation de Monsieur Cyril MASCOLO, conseiller communal non membre du Collège communal en fonction, en tant que président d'assemblée du Conseil communal. La Bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 4 : La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 5 : Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du Conseil.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par la Bourgmestre ou celui qui le remplace qualifiée, conformément au principe de l'article L1122-15.

Premier vote : 20 pour, 6 contre

D. PARDO demande un nouveau vote de ce point car le nom du candidat à la présidence n'a pas été précisé.

Deuxième vote : 20 pour, 6 contre

4. Déclaration de politique communale - Exposé et votes.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1123-27 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce quant à la déclaration de politique communale établie par sa majorité ;

Considérant après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal ;

Considérant que la déclaration de politique communale ci-annexée et faisant partie intégrante de cette délibération ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

par 15 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions,

Article 1 : d'approuver la déclaration de politique communale.

Article 2 : de charger le Collège communal de la publication conformément à l'article L1133 du CDLD.

5. Choix de calcul de répartition des mandats dans les diverses intercommunales.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les différentes postes à pourvoir au sein des intercommunales, des commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit pas l'application d'un système de représentation proportionnelle particulier ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ne prévoit pas de méthode de calcul ;

Considérant que trois systèmes distincts semblent notamment possibles :

1. application rigoureuse de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral;
2. clivage majorité/opposition avant application de ladite clé d'Hondt. Cette solution permet à une opposition morcelée d'obtenir un ou deux représentants, mais aussi de se mettre d'accord entre les partis qui composent cette opposition pour proposer leurs propres candidats, alors que l'application rigoureuse de la clé d'Hondt les en empêcherait.
3. clivage majorité/opposition avant application de la règle de trois applicable à la désignation des conseillers CPAS. Ou encore l'application de la règle de trois sur l'ensemble des listes et non sur la base du clivage majorité/opposition.
Dans cette hypothèse, la répartition des sièges s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié, d'une part, par le nombre de sièges détenus par la majorité et, d'autre part, par le nombre de sièges détenus par la majorité
Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.
Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

DECIDE:

par 21 voix pour, 6 voix contre et 0 abstentions,

Article unique : de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les diverses intercommunales, les commissions du Conseil et les ASBL communales.

6. ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine - Désignation d'un représentant.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1134-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 de renouveler la convention de partenariat 2023-2025 avec l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ;

Vu la demande de l'ASBL de connaître notre nouveau représentant à l'ASBL Contrat de Rivière Haine pour les six prochaines années;

Vu les règles, statuts ou règlements de l'ASBL Contrat de Rivière Haine ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des candidatures déposées en séance par les différents groupes politiques à savoir :

Groupe politique	Effectif	Suppléant
Les Engagés	V.BROUCKAERT	S.MINNI
AlternatiV	G.NITA	C.LOCOGE
PS	C.MASCOLO	S.COQUELET

Article 2 : de prendre connaissance du résultat du vote :

- Pour le groupe les Engagés : 19 non, 7 oui et 1 bulletin nul ;
- Pour le groupe AlternatiV : 18 non, 9 oui ;
- Pour le groupe PS : 11 non, 16 oui.

Article 3 : de désigner : Cyril MASCOLO, en tant que représentant et Serge COQUELET, en tant que suppléant de la Commune au sein de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine.

Article 4 : d'informer l'ASBL de la présente désignation.

7. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Désignation d'un représentant aux assemblées générales.

Vu l'article L1134-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que les villes et communes sont des membres effectifs de l'ASBL de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué pour notre commune afin de pouvoir exercer un droit de vote aux assemblées générales;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des candidatures déposées en séance par les différents groupes politiques à savoir :

Groupe politique	Effectif
Les Engagés	T.LAVENNE
AlternatiV	D.PARDO
PS	S.BARBAROTTA

Article 2 : de prendre connaissance du résultat du vote :

- Pour le groupe les Engagés : 20 non, 7 oui ;
- Pour le groupe AlternatiV : 21 non, 6 oui
- Pour le groupe PS : 11 non, 16 oui

Article 3 : de désigner Sabrina BARBAROTTA en tant que représentant de la Commune, aux assemblées générale de l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie.

8. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Renouvellement du Conseil d'administration

Vu l'appel à candidature de l'UVCW pour le renouvellement de leur Conseil d'administration ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 des statuts de l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie, le Conseil d'administration est composé de 39 membres et de 6 observateurs désignés par l'Assemblée générale;

Considérant que 25 membres sont à désigner parmi les Bourgmestres, Echevins et Conseillers communaux de la majorité présentés par les communes;

Considérant que la méthode de répartition des sièges est une méthode à double clé, de type "Liso" ou de "prélèvement" modulée en vue d'assurer une représentation minimale à chaque liste régionale disposant d'au moins un maïorat

Considérant que la proposition du nouveau Conseil d'administration sera soumise à la prochaine Assemblée générale de l'UVCW ;

Considérant que le Conseil communal est amené à délibérer afin de déposer une candidature pour notre commune, et ce, au plus tard pour le 17 février 2025 ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

par 19 voix pour, 7 voix contre et 1 nul,

Article unique : de soumettre la candidature de Madame Sabrina BARBAROTTA en vue du renouvellement du Conseil d'administration de l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie.

9. ASBL Centre culturel de Boussu - Désignation des représentants communaux.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1134-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Etant donné que le Conseil Communal doit désigner des représentants qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit et de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Vu la demande de l'ASBL de connaître nos représentants à l'ASBL Centre Culturel de Boussu pour les six prochaines années;

Vu les règles, statuts ou règlements de l'ASBL Centre Culturel de Boussu ;

Considérant que les statuts du Centre culturel de Boussu prévoit l'application de la Clé d'Hondt ;

Considérant que les différents groupes politiques ont indiqué le nom de leur(s) représentant(s) en séance ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en tant que représentants de la Commune au sein des organes de l'ASBL Centre Culturel de Boussu :

- F. GOBERT, PS
- C. HONOREZ, PS

- L. DURIEU, PS
- N. CHOUKRANE, PS
- G. NITA, AlternatiV
- S. BLONDIAU, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'ASBL de la présente désignation.

RATIFICATION

10. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal de la séance du 12 décembre 2024:

1. Ratification de facture - Infiltration d'eau centre culturelle et service Population - 2024 (facture n°2024-0071 du 24 novembre 2024 de l'entreprise "SRL Mayeur Toiture" d'un montant de 2.541,00€ TVAC)
2. EBDON CONCEPT - COLIBRIA LTd - Ratification facture INV-00209 pour un montant total de 1.083,40€

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

PERSONNEL - GRH

11. Crédits insuffisants aux articles – 879/111-02 – 879/115-42 – 87933/113-02 - Année 2024

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que : *"Le Conseil Communal peut, pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée"* ;

Vu que selon ce même article, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que cet article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule également que les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetés des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ;

Vu la délibération du 12/06/2024 par laquelle le Collège désigne une Conseillère en Environnement B1 sous statut APE à temps plein à partir du 22/07/2024 ;

Considérant que les articles concernant cette désignation ont été prévu en insuffisance aux articles 879/111-02 – 879/115-42 – 87933/113-02 – Année 2024 (ancienneté de 3 ans au lieu de 2 donnée par l'intéressée à l'engagement) ;

Considérant que tout retard dans le paiement du traitement de l'intéressée occasionnait un préjudice évident pour l'agent communal concerné ;

Considérant que le crédit disponible groupe était dépassé pour le 879/11X-XX (articles budgétaires 879/111-02 - 879/115-42 - 87933/113-02) à concurrence de 403,08-€ ;

Sur proposition du Collège du 19/12/2024 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de valider la dépense relative à la liquidation de la rémunération de l'agent pour la paie de décembre 2014 en imputant aux articles suivants : 879/111-02 - 879/115-42 - 87933/113-02.

Article 2 : de valider le dépassement des articles budgétaires 879/111-02 , 879/115-42 et 87933/113-02 au montant total de 403,08 €.

Article 3 : de remettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. comme pièce justificative pour le compte communal de 2024.

12. Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2025 - Situation du personnel sortant en cours d'année

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Échevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil Communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010, du 07/09/2011 et du 22/12/2016 ;

Vu spécialement les articles 31 à 36bis du statut pécuniaire relatifs au paiement d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que l'article 31 du statut pécuniaire spécifie que : "Chaque année, le Conseil Communal décidé de l'octroi aux agents d'une allocation de fin d'année" ;

Vu l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération prévoyant que : "Lorsque l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement" ;

Considérant donc que la prime de fin d'année pour les agents dont le contrat prend fin en cours d'année doit être liquidée au Collège qui suit la date de fin de contrat ;

Sur proposition du Collège du 09/01/2025 ;

DECIDE:

Article 1 : d'octroyer, par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions, aux membres du personnel communal une allocation de fin d'année 2025 calculée sur base des modalités du statut pécuniaire. Le Bourgmestre et les Échevins bénéficieront en 2025 d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public.

Article 2 : d'accorder, à l'unanimité, aux membres du personnel dont le contrat prend fin en cours d'année une allocation de fin d'année calculée sur base des modalités du statut pécuniaire et au prorata des prestations réellement effectuées.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

13. Mise à disposition d'un kiosque à billets comprenant 2 distributeurs automatiques de type "cash out"- Approbation du nouveau projet de convention, suite au changement de lieu

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2019, accordant délégation de pouvoirs au Collège Communal en matière de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'en séance du 5 septembre 2022, le Collège Communal a marqué son accord de principe pour La mise à disposition d'un kiosque à billets comprenant 2 distributeurs automatiques de type "cash out";

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le Collège Communal a attribué le marché à la firme Batopin;

Considérant qu'en séance du 30 janvier 2023, le Conseil Communal a approuvé le projet de convention;

Considérant le courrier du 11/08/2023 réceptionné à l'administration communale le 17/08/2023 (courrier référencé F0316/53014/UFD/2023/7//2338221) via lequel le Fonctionnaire Délégué du SPW a sollicité l'avis du Collège Communal quant à la demande de permis d'urbanisme suivante :

- installation d'un distributeur automatique de billets sous forme de kiosque, à la rue Neuve n° 6 à 7300 Boussu, sur la parcelle cadastrée 1 A 385 Z ;

Considérant que le Collège Communal disposait d'un délai de 30 jours, à dater du 11/08/2023, pour émettre son avis ;

Considérant que le projet se situait en zone de services publics et d'équipements communautaires au Plan de Secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 ;

Considérant dès lors que le Fonctionnaire Délégué du SPW est l'autorité compétente pour instruire le dossier ;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire du Patrimoine et au Patrimoine immobilier culturel ;

Considérant qu'une convention avec la s.a. BATOPIN avait été approuvée au Conseil Communal du 30/01/2023 ;

Considérant que le Fonctionnaire Délégué du SPW a refusé une 1ère demande de permis d'urbanisme pour les motifs suivants :

- Avis défavorable de l'AWaP datant du 10/11/2022 auquel le Fonctionnaire Délégué du SPW se rallie et libellé comme suit :

"Considérant que le projet est situé dans la cour avant de l'école située dans la rue Neuve ;

Considérant que ce bien est inscrit à l'inventaire régional et rencontre les critères de typologie et d'intégrité ainsi que l'intérêt de qualité architecturale ;

Considérant que le projet impacte directement l'intégrité et la qualité architecturale du bien, tant au point de vue de l'impact visuel que de l'intégrité de l'ensemble par destruction d'une partie de la clôture à rue ;

Considérant qu'un distributeur de billets existe déjà à la Poste établie dans la rue du Centenaire toute proche, et qu'il y aurait lieu d'établir le nouveau guichet de manière plus appropriée dans un lieu de moindre qualité patrimoniale ;

Considérant que la demande impacte directement les qualités patrimoniales du bien repris à l'inventaire régional ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le fonctionnaire délégué ne peut donner une suite favorable à cette demande ;"

Considérant qu'un recours contre la décision de refus avait été introduit par la s.a. BATOPIN mais que celui-ci était hors délai ;

Considérant qu'une nouvelle demande de permis d'urbanisme identique à la précédente au niveau architectural a été introduite par la s.a. BATOPIN ;

Considérant la nécessité pour les citoyens de pouvoir bénéficier d'un point de retrait d'argent liquide ;

Considérant néanmoins que les remarques formulées par le Fonctionnaire Délégué étaient justifiées et qu'il y a donc lieu de trouver un autre endroit pour installer le kiosque ;

Considérant que le Collège Communal, vu ce qui précède, en séance du 06/09/2023, a remis un avis DÉFAVORABLE ;

Considérant que l'avis défavorable du Collège Communal a été transmis le 08/09/2023 au Fonctionnaire Délégué du SPW ;

Considérant que par un courrier du 08/12/2023 (référéncé F0316/53014/UFD/2023/7//2338221), le Fonctionnaire Délégué a informé la Commune qu'il refusait le permis d'urbanisme ;

Considérant qu'en accord avec la Commune, la s.a. BATOPIN a proposé d'installer le kiosque à la gare de Boussu, rue du Chemin de Fer à 7300 Boussu ;

Considérant qu'une nouvelle demande de permis d'urbanisme portant sur l'installation d'un distributeur automatique de billets à la rue du Chemin de Fer à 7300 Boussu, sur la parcelle cadastrée 1 A 239 B 2, a été déposée par la s.a. BATOPIN;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 20/06/2024 au 04/07/2024 (affichage de l'Annexe 26 effectif dès le 14/06/2024) pour le motif suivant :

- la demande implique une dérogation aux normes du guide régional d'urbanisme : application de l'article 415/9.

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée lors de l'enquête publique ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'un kiosque destiné au retrait automatique d'argent liquide ;

Considérant que celui-ci sera placé dans le parking de la SNCB ;

Considérant que les aménagements consistent en un kiosque, un totem publicitaire et un pavage autour du kiosque pour faciliter l'accès ;

Considérant l'impact limité du projet ;

Considérant que 2 places de parking seront supprimées ;

Considérant cependant la présence de nombreuses autres places de parking ;

Considérant la suppression de nombreux points de retrait d'argent dans l'entité ;

Considérant que le kiosque permettra aux citoyens une plus grande facilité pour les retraits d'argent ;

Considérant les parkings permettant un stationnement aisé ;

Considérant que le totem est un élément facilement amovible et nécessaire pour la visibilité du kiosque ;

Considérant que le demandeur signale l'installation ultérieure d'éléments nécessaires à la sécurité des lieux ;

Considérant que le délai d'installation n'est pas spécifié ni les éléments spécifiques mis en oeuvre ;

Considérant qu'il y a lieu que ces installations soient placées en même temps que le kiosque et ce afin de garantir la sécurité immédiate pour les utilisateurs ;

Considérant la proximité du centre de Boussu et des commerces ;

Considérant la proximité des transports en commun ;

Vu la demande ;

Vu le besoin de ce type d'infrastructure sur la commune ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 24/07/2024, a remis un avis favorable conditionnel :

- 1) respect du droit des tiers ;
- 2) le site devra être sécurisé par tout moyen nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers et ce en même temps que l'installation du kiosque ;

Considérant que l'avis favorable conditionnel du Collège Communal a été transmis le 25/07/2024 au Fonctionnaire Délégué ;

Considérant le courrier du 01/10/2024 (référéncé F0316/53014/UFD2/2024/2//2371694) via lequel le Fonctionnaire Délégué du SPW nous informe qu'il délivre le permis d'urbanisme aux conditions suivantes :

- respect des conditions du Collège Communal de Boussu dans son avis (rapport de séance du 25/07/2024) ;
- respect des conditions de SNCB Stations - 10-08 - B-ST.021 - Opérations support, dans son avis daté du 17/06/2024 ;
- conditions de INFRABEL - Asset Management - Area South West (Charleroi) rt, dans son avis reçu le 16/06/2024 ;
- la pose des enseignes sollicitée est valable pour une durée limitée à 10 ans ;

Considérant qu'en conséquence, un nouveau projet de convention portant sur l'installation d'un distributeur automatique de billets à la rue du Chemin de Fer à 7300 Boussu est proposé par la s.a. BATOPIN ;

Considérant que ce projet a d'ores et déjà été amendé par le service juridique ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: d'adopter le projet de convention joint en annexe de la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

14. Renouvellement de la CCCATM 2025 / approbation avant l'appel à candidature.

A l'occasion de son installation, le nouveau conseil communal est invité à renouveler la commission et approuver la procédure d'appel à candidature.

Vu l'entrée en vigueur du CODT (01/06/2017) et ses modifications dont la nouvelle mouture date du 01/08/2024,

Vu que le renouvellement se fera conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du CODT;

Vu l'installation du nouveau conseil communal organisée le 02 décembre 2024;

Considérant que la procédure prévoit que le Conseil Communal, dans les 3 mois de son installation décide du renouvellement de la CCCATM;

Considérant que le collège communal réuni en séance du 30/12/2024, charge le conseil communal de procéder au renouvellement de la commission;

Considérant que si la commission communale existe mais ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque son renouvellement fait défaut, le conseil communal est invité à prendre une décision « de ne pas renouveler la CCATM » et de transmettre au SPW Territoire une copie de cette délibération;

Considérant que la CCCATM de Boussu fonctionne depuis de nombreuses années et qu'elle doit donc être renouvelée;

Considérant que depuis quelques années les subsides de fonctionnement ne sont alloués faute de quorum suffisant;

Considérant que les membres de la commission actuelle restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ou jusqu'à l'envoi de la décision du Gouvernement rapportant l'arrêté instituant la commission;

Considérant que la commission a pour but d'émettre des avis en matière d'aménagement du territoire, urbanisme et mobilité;

Considérant que le collège communal devra soumettre au prochain conseil communal le dossier de renouvellement;

Considérant qu'il sera ensuite procédé à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision de renouvellement;

Considérant que les membres devront être présents, motivés, intéressés et compétents;

Considérant que cet appel sera annoncé tant par voie d'affiche aux endroits habituels que par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement, un bulletin communal d'information et sur site internet de l'Administration Communale et réseaux sociaux;

Considérant que les citoyens communaux auront 30 jours pour poser leur candidature, et ce au moyen d'un formulaire imposé par le SPW ;

Considérant que des frais seront inhérent à cette procédure de renouvellement;

Considérant que la liste des candidats sera en respect :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal ;
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
- une répartition équilibrée hommes/femmes (le nombre de membres de chaque sexe doit au moins être égal à 40% du nombre total de membres);

Considérant que la liste des candidats sera portée à la connaissance du conseil communal qui en fera la désignation;

Considérant que la composition devra être répartie comme suit :

- Le président : ne peut être un membre du collège communal, ni du conseil ;
- Les 16 membres effectifs (chacun d'entre eux peut avoir un suppléant) dont membres du 4 membres du ¼ communal (effectif et suppléant) ;
- Les membres du ¼ communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au conseil communal.
 - 2 conseillers de la majorité ;
 - 2 conseillers de l'opposition;
 - le membre du collège ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans ses attributions;
 - le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme;
 - le secrétaire (qui peut être le conseiller en aménagement);
 - le fonctionnaire représentant la DG04;

Considérant que pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants devant alors représenter les mêmes intérêts que le membre effectif concerné.

Considérant qu'à la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur devra également être approuvé;

Considérant que la décision du Conseil Communal doit être actée dans une délibération prise pour le 02/03/2025; Considérant qu'il appartiendra au Gouvernement Wallon d'approuver le renouvellement de la cccatm, ses éventuelles sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le principe de renouvellement de la cccatm.

Article 2 : de lancer la procédure d'appel à candidatures.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

15. ORES - Eclairage public - Réaménagement du Centre d'Hornu - rue Grande - Renouvellement d'anciennes installations/ établissement de nouvelles installations - Projet définitif - Approbation du projet

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135,§2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/04/2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 26/06/2023 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS SC de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public de la Rue à Localité et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS SC, en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS SC pour compte des communes;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS SC ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS SC;

Vu le montant des fournitures inférieur à 143.000€ ;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 30 décembre 2024;

DECIDE:

par 15 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions,

Article 1er : d'approuver le projet 370985 (réaménagement du Centre d'Hornu) pour le montant estimatif de 166.901, 32€ comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS SC et la TVA.

Article 2 : de solliciter auprès de SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, les subsides accordés dans le cadre du projet de rénovation urbaine du centre d'Hornu.

Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 421/73260:20240024.2024 du budget.

Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 63.950€HTVA, par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 2,26° et 42 de la loi du 17 juin 20216 relative aux marchés publics.

Article 5 : d'approuver, le cahier des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures;

Article 6 : d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit:

- SCHERDER: rue du Tronquoy, 10 à 5380 FERNELMONT;
- FLED : rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYS ;
- IGUZZINI: Blue Point - Filip Williotstraat, 9 à 2600 BERCHEM ;
- PYLONEN DE KERF: rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYS ;
- METALOGALVA: Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 AUDERGHEM ;
- CONIMAST: Z.I. La Saunière, BP.70, à 89600 Saint-Florentin (France).

Article 7 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative de Mons La Louvière, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Boussu, conclu par ORES ASSETS SC en dates du 01/03/2023 et 01/02/2024 (contrats BT+ EP) et du 01/03/2024 (poses souterraines et ce, pour une durée de 4 ans.

Article 8 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : de transmettre la présente délibération à l'autorité subsidiaire.

V. BROUCKAERT : pourriez-vous expliquer pourquoi un fournisseur basé à Saint-Florentin en France qui est relativement éloigné a été choisi pour ce projet ? De plus, pourriez-vous nous informer sur le calendrier prévu pour la réalisation des travaux ? Merci.

S. BARBAROTTA : légalement, on peut consulter une entreprise en France, pourquoi ? Bonne question j'en prends bonne note je reviendrai vers vous.

M. VACHAUDEZ : Nous n'avons pas encore reçu le calendrier des travaux. Malheureusement ce n'est pas nous qui organisons ça c'est ORES. On ne connaît pas le planning d'ORES.

D. PARDO : pour rejoindre un petit peu ma collègue concernant la société Conismast : puisque le Conseil est souverain, on a quand même assez de fournisseurs. Est-ce-qu'on peut la supprimer de la liste? Puisque madame l'Echevine n'a pas de renseignement aujourd'hui. Donc venir par après nous apporter une réponse ça ne servira à rien le point sera passé. Donc aujourd'hui, est-ce-qu'on est en mesure de supprimer cette société puisqu'elle est basée en France et on a 5 autres sociétés. Je propose donc au Conseil de la supprimer. Est-ce-que c'est ORES qui a fourni la liste des fournisseurs oui ou non ? Si c'est ORES on peut supprimer simplement.

M. VACHAUDEZ : ce sont les fournisseurs habituels d'ORES.

M. DEHAM : dans l'annexe qui est au point, il y a un projet délibération qui est proposé par ORES et dans le projet de délibération proposé par ORES il y a cette liste d'entreprises. C'est ORES eux mêmes qui proposent les entreprises.

D. PARDO : sommes-nous obligés de consulter toutes les entreprises qu'ORES propose?

M. DEHAM : c'est un modèle de délibération.

D. PARDO : nous ne sommes donc pas obligé de suivre la liste proposée

M. DEHAM : à mon sens, pas.

M. VACHAUDEZ : ce qui compte est d'avoir le meilleur prix.

D. PARDO : si on est sur que Conimast propose les meilleurs prix, trois sociétés à consulter aurait suffit.

S. NARCISI : si on la consulte pas, on ne saura pas savoir si la société propose les meilleurs prix.

D. PARDO : si on la consulte, on suppose qu'elle a les meilleurs prix.

M. VACHAUDEZ : il faut savoir nuancer. Si cette société est dans la liste, c'est pour savoir si elle propose les meilleurs prix. Elle est consultée au même titre que les autres.

C. LOCOGE : sans être protectionniste, le signal ici donné par ORES de consulter une entreprise étrangère, bien qu'elle soit européenne et à nos frontières, est un mauvais signal pour notre économie. Il me semble que de temps à autres, nous devrions investir auprès des entreprises nationales plutôt que de faire quitter les capitaux hors frontières. Si cette remarque peut être faite à ORES, ce serait génial.

S. NARCISI : je la ferai.

D. PARDO : vu le monopole d'ORES, dans le cadre du remplacement de l'éclairage du Centre de Boussu il y a moins d'un an, peut-on connaître les sociétés consultées et le nom de celle qui a remporté le marché?

V. BROUCKAERT : est-ce bien pour après le réaménagement du Centre d'Hornu ?

M. VACHAUDEZ : oui, c'est précisé dans le point.

C. MASCOLO : on va voter le point en retirant la société CONIMAST.

J. HOMERIN : non, c'est un marché qui concerne d'autres communes. Cette proposition de société française vient certainement d'un marché plus global. Le courrier émane du bureau d'études Mons-La Louvière. C'est Ores qui a la main sur les travaux, je pense qu'il faut voter le point tel quel.

G. NITA : si l'on ne reporte pas le point, nous allons nous abstenir.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

16. Régie foncière - Budget de la Régie Foncière ordinaire de la Commune de boussu - exercice 2025 (révision tutelle)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " Régie Foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne ;

Vu le projet de budget de la régie ordinaire de la Commune de Boussu pour l'exercice 2025 établi par le collège communal ;

Considérant que le projet de budget exercice 2025 se présente comme suit:

SERVICE ORDINAIRE:

Considérant que le budget global de l'exercice 2025 se synthétise de la manière suivante:

	Recettes	Dépenses	Boni
--	----------	----------	------

Exercice propre	8.650.775,40 €	8.254.426,33 €	+ 396.349,07 €
Résultat global	8.650.775,40 €	8.254.426,33 €	+ 396.349,07 €

Considérant que les recettes et dépenses du chapitre 1 se synthétisent comme suit:

Chapitre 1	Recettes	Dépenses	Boni
activité courante 2025	804.665,98 €	610.075,19 €	+ 194.590,79 €

Considérant que les dépenses du chapitre 2, seront financées via le fonds de réserve à constituer sur le boni cumulé de trésorerie, se synthétisent comme suit:

Chapitre 2	Recettes	Dépenses	Mali
Acquisition et travaux à réaliser en 2025	0,00 €	1.319.175,57 €	- 1.319.175,57 €

Considérant que les recettes et les dépenses du chapitre 4, se synthétisent comme suit:

Chapitre 4	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Constitution et prélèvement au fonds de réserve en 2025 (sur boni cumulé)	1.319.175,57€	1.319.175,57 €	0,00 €

Considérant que les recettes et les dépenses du chapitre 5, se synthétisent comme suit:

Chapitre 5	Recettes	Dépenses	Mali
Articles pour ordre en 2024	5.006.000,00 €	5.006.000,00€	0,00 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article 12 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le Conseil Communal doit approuver le budget de la Régie foncière ordinaire de la Commune de Boussu, aux fins de poursuite de ses activités;;

Après en avoir délibéré en séance publique.

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions,

Art. 1er

D'arrêter le budget de la régie communale ordinaire de la Commune de Boussu, de l'exercice 2025 aux chiffres ci-après :

- Recettes ordinaires :8.650.775,40 €
- Dépenses ordinaires : 8.650.775,40 €
- Recettes extraordinaires : 0,00 €
- Dépenses extraordinaires : 0,00 €
- (le cas échéant) Versement (du bénéfice) à la commune : 0,00 €

Art. 2 (facultatif)

De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire, conformément à l'article 17 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

17. Accueil extrascolaire : Renouvellement de la Composition de la Commission Communale de l'accueil (CCA) - Désignation de la Composante n°1 - les représentants du Conseil Communal

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

POPULATION

18. Médecins assermentés : modification de la liste

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 1er février 2010 et particulièrement l'article L1232-24 alinéa 2;

Vu le règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12/11/2024 arrêtant la nouvelle liste des médecins assermentés pour les hôpitaux de l'entité;

Considérant qu'en date du 13/11/2024, le médecin généraliste, Mme Tangang Lydie accepte la fonction de médecin assermenté ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'abroger la décision du Conseil Communal du 12/11/2024

Article 2 : d'arrêter la liste reprise ci-dessous, des médecins assermentés, urgentistes et des soins intensifs Hornu / Baudour et CH Mons-Warquignies, en qualité de médecins assermentés :

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Epicura Hornu:

1. Bellemans Vanessa
2. Cantella Giacomo
3. Ebogo Ebogo Titus
4. El Khawand Charbel
5. Esolle Yuna Samuel
6. Ferletic Philippe
7. Gommeir Yannick
8. Jacques Jean-Marie
9. Jacques Emilie
10. Masens Jonathan
11. Mashayekhi Shahram
12. Tortora Redente
13. Shiku Kayisu
14. Stany-Nsita-Unzola Joseph
15. Natacha De Dekker

Médecins du service des soins intensifs de Hornu / Baudour

1. Bonus Thierry
2. Ollieuz Sandra
3. Nabhan Wael
4. Laghmiche Ahmed
5. David Cristina
6. Ghoundiwal Djamel

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Régional Warquignies / Saint-Joseph

1. Castelain Thierry
2. Coupin Eric
3. Davin Christian
4. Hayani Khalfaoui Abderrahim
5. Leclercq Daniel
6. Vincent Pol
7. Kamdem Pascal
8. Mercier Sabine
9. Taten Gérard
10. Declercq Nathalie
11. Abayo Jean-Pascal
12. Breda Christelle
13. Desmecht Elise
14. Guery David
15. Henry Amandine
16. Caruso Frédéric
17. Backhouche Yannis
18. Chahboun Noura
19. Cheung Diana
20. Cviko Zidad
21. Defo Guy
22. Langman Yaël
23. Lestin Pedro
24. Tchounkeu Isabelle
25. Manata Kapia Flore
26. Chen Jialiang
27. Mিকেlet Christian
28. Noumi Noumi Lysetie
29. Serrokh Mohamed
30. Tortora Redente
31. Roeykens Amandine

Médecins généralistes vérificateurs, agissant au domicile des défunts

1. Saussez Laurent
2. Van De Vorst Bruno
3. Dehon David
4. Tangang Lydie

SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL
--

19. Plan particulier d'urgence et d'intervention - chantier du marais - risque d'explosion de munitions militaires - planification d'urgence

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence article 3, 2°;

Vu l'abréviation PPUI qui signifie "plan particulier d'urgence et d'intervention";

Vu le CDLD, article L 1133-1 et L 1133-2;

Vu la NLC à son article 134 § 1^{er} qui spécifie que " *En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...]*

Vu le Règlement Général de Police (RGP) de la Zone boraine;

Vu le courrier de la SPAQUE du 02 mai 2024 et du 16 juillet 2024 qui informent :

- que de nouvelles investigations de sol sont programmées par la SPAQUE dans le cadre de l'étude globale de la décharge. Ces sondages (tranchées et forages) atteindront parfois le terrain naturel;
- de la nécessité d'établir un plan d'urgence suite aux risques décelés par le rapport Bombe de 2018

(cf annexe courriers spaque n°1 et 2);

Vu le rapport Bom-be d'octobre 2018 *(cf annexe rapport bom-be);*

Vu la délibération du collège communal, en sa séance du 30 décembre 2024 "Plan particulier d'urgence et d'intervention - chantier du marais - risque d'explosion de munitions militaires - planification d'urgence" (cf annexe CE 30/12/2024 PPUI);

Considérant que l'analyse de risque du rapport mentionne la présence sûre de munitions non explosées dont notamment des bombes de 250 ou 500 kg. L'analyse suggère qu'au moins 14 bombes (250 à 500 kg) sont susceptibles de se trouver sur cette zone *(cf annexe rapport Bombe);*

Considérant que le rapport Bom-be estime que l'engagement de travaux dans cette zone représente un risque pyrotechnique pour la santé, la salubrité et la sécurité publique;

"Au regard de la charge explosive et de la profondeur, cela générerait une explosion massive lors de la détonation, suivie d'une onde de choc très intense et qui est susceptible de causer des dommages importants tant sur le plan matériel qu'humain";

Vu la délibération du collège, en sa séance du 11 juillet 2024 "Le Marais : risque d'explosion de munitions militaires enfuies au sein du chantier de cette zone - planification d'urgence" qui informe le collège des risques et de la nécessité d'organiser une réunion qui rassemble les ressources nécessaires, en vue de constituer un PPUI ET qui autorise la mise en place d'un arrêté du Bourgmestre; interdisant tout type de forage ou creusement sur cette zone et jusqu'à mise en place du plan *(cf annexe ce11/07/2024 + annexe courrier de l'autorité à la spaque et police);*

Vu les réunions de sécurité organisées ces **28/06** *(cf annexe PV1)*, **11/09** *(cf annexe PV2)* et **22/10/2024** *(cf annexe PV3)* en présences des partenaires nécessaires à l'élaboration du PPUI;

Considérant que ces sondages ont pour objectif de s'assurer de la faisabilité de créer de nouvelles voies de circulation, en vue d'établir le contournement d'Hornu qui rejoindra Saint-Ghislain et permettra une meilleure fluidité au niveau du trafic routier;

Considérant que suite aux différentes réunions de sécurité, une version finalisée du PPUI a été proposée à la date du 05 décembre 2024 pour remise d'un dernier avis endéans un délai de 15 jours calendrier *(cf mail du 05/12);*

Considérant qu'en date du 20 décembre une version finale est effective. Cette dernière reprend également les corrections faites suite aux remarques formulées lors du dernier avis;

Considérant que les dernière remarques formulées ont fait l'objet d'ajout, voire de corrections au niveau du PPUI *(cf annexe mail retour remarques derniers avis);*

Considérant que dans l'hypothèse où le plan est approuvé au Conseil de Janvier, le chantier pourra dès lors débuter en février 2024;

Considérant que, sauf imprévu, la durée du chantier serait de 3 mois à dater du début des travaux;

Considérant qu'un courrier préalable est établi à destination des directions de bâtiments qui accueillent du public, en vue de les informer de la réalisation de ces travaux et de leurs possibles conséquences (cf annexe CE du 30/12/2024 Chantier à risque zone du marais - avis et informations préalables aux établissements qui accueillent du public);

Considérant que la zone de police boraine souhaite que l'on organise en collaboration avec les communes concernées (Boussu et Saint-Ghislain), une séance d'information à destination des bâtiments de taille importante et/ou d'activités sensibles tels que les écoles, les hôpitaux, centres de soins, centres administratifs et centres d'hébergement de personnes (cf annexe CE du 30/12/2024 Chantier à risque zone du marais - avis et informations préalables aux établissements qui accueillent du public);

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Article 1: de prendre connaissance du plan particulier d'urgence et d'intervention proposé en annexe de cette délibération (cf annexe PPUI Chantier Marais - risque d'explosion de munitions militaires).

Article 2: d'approuver la version du plan particulier d'urgence proposée dans cette délibération.

Article 3: de transmettre ce plan aux partenaires suivants :

- la spaque,
- la zone de police boraine
- la zone de secours Hainaut-centre
- la ville de Saint-Ghislain
- la centrale 112
- la commission d'aides médicales urgentes - SPF
- le cabinet du Gouverneur de la province du Hainaut.
- Infrabel

T. LAVENNE quitte la séance

G. NITA sort de la séance

20. Point supplémentaire - S. BLONDIAU, Conseillère - Bulletin Communal

Vu le mail du 13 janvier 2025 pour le groupe Les Engagés ;

Considérant que Madame BROUCKAERT interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

"Le bulletin communal, version papier, est un moyen de communication essentiel pour les citoyens de la commune, pour les personnes âgées et toutes celles et ceux ayant des difficultés avec l'outil numérique et les réseaux sociaux. Il est un symbole d'ouverture et de démocratie. Dès lors, nous nous permettons d'insister sur la pérennité de celui-ci et sur l'ouverture à tous, y compris aux groupes d'opposition.

- *Y aura-t-il un numéro du Bulletin communal en vue de présenter les nouveaux élus ?*
- *Si oui, y aura-t-il une place pour les listes de l'opposition ? En effet, le groupe « Les Engagés » aimerait présenter leurs (nouveaux / nouvelles) élu(e)s à l'ensemble de la population.*
- *A l'avenir, l'opposition pourrait-elle disposer d'un espace dans ce Bulletin communal, afin de communiquer avec la population, en vue d'une plus grande transparence de tous les groupes ?*
- *Concernant l'enseignement, les écoles de l'enseignement libre devraient également y trouver une place. Pourriez-vous laisser la tribune aux écoles libres et communiquer à leurs directions les dates de publication pour la communication d'éventuels articles."*

DECIDE:

Article 1: De présenter dans le prochain bulletin communal les nouveaux élus, quelle que soit leur appartenance :
A l'unanimité.

Article 2 : De permettre à tous les groupes et donc aussi aux groupes d'opposition de disposer d'un espace de communication dans les prochains bulletins communaux :

par 10 voix pour, 15 voix contre et 0 abstentions.

Article 3 : De permettre aux écoles libres de l'entité de disposer d'un espace de communication dans les prochains bulletins communaux et d'être averties des dates utiles pour ce faire.

par 24 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions.

G. NITA réintègre la séance

Intervention Madame La Bourgmestre :

"Tout comme il y a 6 ans, un article dans le prochain Bulletin communal fera référence à l'installation du Conseil communal. Les noms des 27 conseillers sera repris, ainsi que leur appartenance politique.

Concernant une votre point inscrit à l'ordre du jour, une partie de la réponse a déjà l'objet d'une interpellation, lors de la séance précédente.

Pour votre parfaite information, je vous renvoie à l'article 102 validé par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022, lequel stipule que Le bulletin communal comprendra exclusivement les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leurs fonctions (et, si nécessaire, des informations d'intérêt local). Il paraîtra 4 fois par an.

Le bulletin communal est un bulletin d'information : il n'est dès lors pas destiné à l'expression d'opinions politiques. Il doit servir à diffuser des informations culturelles, des informations relatives à l'actualité de la commune ou relatives aux services administratifs.

Je suis toujours à fait d'accord avec vous. A titre personnel, et notamment en termes de communication, aucune distinction ne être faite entre un établissement scolaire communal avec celui du libre."

21. Questions du groupe Les Engagés

Question 1 : La compétence du bien-être animale (Mme FULCO)

Vu le mail du 13 janvier 2025 pour le groupe Les Engagés ;

Considérant que Madame BROUCKAERT interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

"Nous pensons qu'il ne faut plus attendre pour prendre des dispositions pour le bien-être de nos animaux.

1. Avez-vous l'intention de mettre en place d'un Conseil Consultatif du BEA dont l'objectif principal serait de soutenir le référant de la Commune ?
2. Avez-vous l'intention de mettre en place un Plan de communication et de sensibilisation au BEA au travers du Bulletin Communal et via le placement de panneaux dans les parcs ?
3. Avez-vous l'intention d'interdire l'utilisation des feux d'artifice bruyant ayant des répercussions sur les animaux domestiques et la faune sauvage ?
4. Avez-vous l'intention de mettre en place un Plan d'action annuel de lutte contre les pigeons et les chats errants sur la Commune ?
5. Avez-vous l'intention de mettre en place un "Parc Canin" sur la commune."

Question 2 : Projet aquatique - Une piscine à Boussu (Mme LANTREBECQ)

"Suite à l'annonce du désintérêt de Plopsaqua, pour le partenariat public-privé pour une piscine sur Boussu,

Qu'est-ce que la majorité envisage pour répondre au besoin de nos concitoyens ?

Les enfants doivent disposer d'une infrastructure pour apprendre à nager en toute sécurité et apprivoiser le milieu aquatique, il en va de leur sécurité.

Les aînés doivent disposer d'une infrastructure pour garder la santé et l'autonomie de leurs mouvements le plus longtemps possible.

Depuis la fermeture définitive de la piscine de Boussu-Bois, les écoles de l'entité éprouvent des difficultés pour réaliser un apprentissage de qualité, pourtant prévu dans le programme d'éducation physique et sportive. Les piscines avoisinantes sont complètes et ne peuvent accueillir des écoles supplémentaires.

Serait-il envisageable de reprendre contact avec les communes avoisinantes pour rediscuter d'un projet supra communal ?

Envisagez-vous une autre solution ?

Disposer d'une piscine publique est une priorité pour les engagés !"

Question 3 : Installation d'un Conseil Consultatif Communal des Personnes en Situation de Handicap (Mme BLONDIAU)

"En 2022, la commune de Boussu a signé une charte de l'inclusion, au même titre que de nombreuses communes wallonnes. Et ce sous l'impulsion de l'ASBL Esenca.

<https://www.esenca.be/les-communes-signataires/>

Le 1er point de cette charte est dénommé ainsi : Fonction consultative - Sensibilisations :

« Par le biais du Conseil/Collège, nous nous engageons à donner l'occasion aux personnes en situation de handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation (plateformes, CCPH, réunion-débat) pour faire entendre leur voix.

De même, nous nous engageons à organiser de manière concrète des sensibilisations pour notre personnel et dans les structures paracommunales (pour tous types de handicaps). Nous renforcerons particulièrement ce volet pour les services en contact avec le public. »

Dans le programme électoral, la majorité a exprimé sa volonté d'obtenir le label Handicity.

Le programme des Engagés, au chapitre « Inclusion » détaillait tout ce que nous voulions mettre en place en la matière et qui permettrait également d'obtenir ce label pour 2030.

Un proverbe marocain dit « Ce que tu fais pour moi, si tu le fais sans moi, tu le fais contre moi ».

Nous vous demandons donc de créer un Conseil Consultatif Communal des Personnes en Situation de Handicap (CCCPSH) qui sera consulté pour toute décision concernant cette population, qu'elle soit directe ou indirecte car la question du handicap est transversale et imprègne, sinon tous les secteurs de la vie publique, leur très grande majorité.

Ce Conseil devra prendre part entièrement à la politique communale de l'inclusion, notamment en ce qui concerne le processus pour obtenir le label Handicity.

Vu ce qui précède, La question n'est donc pas de savoir si vous allez installer le CCCPSH, mais bien :

- Quand comptez-vous constituer ce CCCPSH ?*
- Quelles seront les modalités de l'appel à candidatures pour ce Conseil ? : site internet de la commune, bulletin communal, réseaux sociaux, autre ?*
- Sur quels critères seront retenues les candidatures ?*

DECIDE:

Questions du groupe Les Engagés

Question 1 : La compétence du bien-être animale

Question 2 : Projet aquatique - Une piscine à Boussu

Question 3 : Installation d'un Conseil Consultatif Communal des Personnes en Situation de Handicap

Intervention Madame La Bourgmestre :

Question 1 :

"Concernant votre question, je vous renvoie à notre Déclaration de Politique Communale.

Question 2 :

Madame Brouckaert.

Je ne suis pas d'accord avec le terme désintéressé.

Pour rappel, Plopsa avait officiellement marqué son intérêt en se portant candidat à notre marché

public relatif à la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un complexe aquatique. De notre côté, nous restons sur le principe de relancer le marché en y apportant quelques nuances. En ce qui concerne la construction d'une piscine publique (ou son intégrale réhabilitation), je vous renvoie vers les projets concrétisés (ou toujours en chantier) de nos communes voisines.

Une piscine publique communale, si elle devait être refaite à l'identique, est estimée à quelque 4.000.000 d'euros. Colfontaine était déjà arrivé à 3.000.000 d'Euros, en 2016 !

Pour citer quelques exemples, la réhabilitation de la piscine de Colfontaine a duré 6 années ! Les travaux de la piscine de Saint-Ghislain ont débuté en avril 2021 et pourraient se terminer en juin de cette année, si tout va bien...

Par la suite, il faut entretenir le bâtiment, y mettre le personnel d'entretien et de gestion et assurer le paiement des factures énergétiques. On estime le déficit annuel à environ 400.000 € par an.

Quant au projet supra communal, vous comprendrez aisément que les communes voisines – quand elles sont déjà propriétaires de piscines telles que la nôtre – essaient de réduire le déficit annuel de celles-ci et de limiter les coûts exorbitants engendrés par leur exploitation.

Disposer d'une piscine fait également partie de nos priorités.

Question 3 :

Concernant votre question, je vous renvoie une fois de plus à notre Déclaration de Politique Communale."

22. Question du groupe AlternatiV

Vu le mail du 14 janvier 2025 pour le groupe AlternatiV ;

Considérant que Monsieur PERE interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

" Madame la Bourgmestre,

Nous notons que, selon le règlement de la police Boraine :

- « .../... les tirs de pétards et de feux d'artifice sont interdits sur le domaine public et privé, sauf autorisation expresse du bourgmestre .../... »

Le 3 janvier, vous vous êtes exprimée dans la presse en faveur du remplacement progressif des feux

d'artifice par des alternatives, une mesure que nous saluons, notamment pour ses bienfaits en matière de bien-être animal.

En effet, les feux d'artifice sont une source d'angoisse et de panique pour de nombreux animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages.

Certains vétérinaires estiment même que les feux d'artifice à bruit contenu restent audibles, ne suppriment ni les vibrations ni les flashes lumineux, et que ces nuances devraient être prises en compte dans une réflexion globale sur le choix des alternatives.

Dés lors, nous souhaitons comprendre la portée de votre déclaration dans la presse, du point 13 de votre politique communale et connaître les intentions réelles de la majorité sur ce sujet.

Nous vous adressons donc les deux questions suivantes :

• Cette prise de position traduit-elle une orientation durable pour notre entité, avec une suppression totale des feux d'artifice ?

*• Envisagez-vous d'interdire leur vente sur le territoire communal ?
Une telle mesure aurait une portée symbolique forte.*

Par ailleurs, nous souhaitons soulever une question d'ordre éthique :

Un membre de votre majorité est vendeur de feux d'artifice.

*Comment conciliez-vous ces activités avec votre position affirmée d'opposition aux feux d'artifice ?
Cela pourrait apparaître comme une contradiction, voire un conflit d'intérêts.*

Nous vous demandons aujourd'hui de clarifier vos intentions et de prendre des mesures concrètes pour éviter toute ambiguïté."

DECIDE:

Question du groupe AlternatiV

Question 1 : Question d'actualité concernant les feux d'artifice et leur réglementation sur le territoire communal

Intervention Madame La Bourgmestre :

" Si vous avez lu la Déclaration de Politique communale, il y est clairement mentionné le contenu suivant :

La commune s'engage à revoir l'organisation des feux d'artifice, reconnus comme des sources d'angoisse et de stress importants pour les animaux, en privilégiant des alternatives plus respectueuses, telles que les spectacles son et lumière ou l'utilisation de feux d'artifice à bruit contenu, minimisant ainsi l'impact négatif sur la faune.

Comme vous le signalez, le Règlement général de Police interdit, sur la zone, les tirs de pétards et les feux d'artifice, sauf autorisation préalable.

Les feux d'artifice peuvent être vendus dans des magasins reconnus et spécialisés qui possèdent une autorisation de vente délivrée par l'autorité locale.

L'autorité communale s'arrête là puisque nous sommes soumis au respect de la législation en vigueur, à savoir :

- L'arrêté royal du 3 mars 2010 relatif à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques*
- L'arrêté ministériel du 7 juin 2013 classant les articles pyrotechniques*
- L'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques (MB 30.10.2015)*

Si vous souhaitez plus d'information en la matière, n'hésitez pas à contacter le SPF Économie.

Aussi, pour votre parfaite information, le marché public relatif au Feu d'artifice arrive à expiration cette année. Pour le contenu du marché, lequel implique le tirage de feu d'artifice bruyants, je vous renvoie vers votre collègue qui était, à ce moment-là, l'Echevin des Fêtes. "

Intervention M. PERE : Questions

" Madame La Bourgmestre je vais poser plusieurs questions concernant le recrutement de votre nouvelle secrétaire. Malgré l'opposition de notre groupe et l'abstention des Engagés vous avez obtenu le 02 décembre dernier la délégation en matière d'engagement, que vous choisissiez une personne en tant que chef de cabinet pour la remercier de ses dévouements pour votre campagne c'est une chose mais pour l'engagement du personnel, il est crucial que le processus soit mené avec transparence et dans le respect des principes d'équités. Récemment interpellé sur ce sujet, il est de mon devoir de porter à la connaissance de la population les pratiques qui soulèvent de nombreuses interrogations.

Ma première question est la suivante :

1. Absence de publicité et de procédure publique

Il ne me semble pas avoir vu passer d'appels à candidatures public, privant d'autres citoyens de l'opportunité de postuler à ce poste ?

2. Privilège de candidatures spontanées

Pouvez-vous expliquer pourquoi seules des candidatures spontanées (que vous êtes la seule à avoir reçu) ont été examinées, au lieu d'ouvrir le processus à tous, garantissant ainsi une égalité des chances?

3. Critères de sélection et transparence

Quels étaient les critères objectifs de sélection pour ce poste, et pouvez-vous rendre publics les éléments justifiant que cette personne ait été retenue ?

4.Exclusion de la Directrice Générale

Même avec la délégation, pourquoi la Direction Générale, garante de la bonne gouvernance, n'a-t-elle pas été consultée ou associée à ce recrutement ?

5. Conséquences pour les secrétaires déplacées

Quelles raisons organisationnelles ou administratives justifient le déplacement des deux secrétaires en poste depuis de nombreuses années, qui avaient jusque-là la charge de ces responsabilités ?

6. Conditions de travail privilégiées

Il me revient par des témoignages que la nouvelle secrétaire bénéficie d'un horaire adapté, on parle de 9h-14h alors qu'elle est visiblement engagée à temps plein dérogeant ainsi au régime commun des autres agents communaux.

Pouvez-vous confirmer ou informer cette adaptation d'horaire?

7. Absence de contrôle du temps de travail

Il me revient que votre secrétaire n'est pas soumise au pointage, contrairement à l'ensemble des autres employés communaux. Est-ce vrai?

8. Lien avec les compagnes politiques

La population a le droit de savoir : Tout comme la désignation de votre chef de cabinet, ce recrutement a-t-il été influencé par des liens personnels ou politiques?

Intervention de Madame La Bourgmestre:

" Je répondrai à vos questions au Conseil Communal prochain"

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Sandra NARCISI